



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2026
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 14

Le mardi 20 janvier deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 12 janvier 2026

Date d'affichage de la convocation : 13 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine LAUNAY est excusée ;
Monsieur Thierry FOURNIER a donné procuration à Monsieur Philippe MAUBOUSSIN ;
Madame Marie-Christine du GRAND PLACITRE a donné procuration à madame Martine BRETON ;
Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à Monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 15 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 28 janvier 2026

Objet : Régularisation parcelle AV 54

Rapporteur : Madame Garnier

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 4A11.96.46 du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, précisant en son article 2 que les terrains situés en dehors de l'emprise autoroutière relèvent du domaine des collectivités territoriales ;

Vu le plan associé à ladite décision ;

Vu le plan cadastral actuellement en vigueur, lequel ne correspond pas à l'emprise réelle devant être restituée ;

Vu l'avis du pôle régional de l'immobilier de l'État des Pays de la Loire, service compétent pour la régularisation des délaissés autoroutiers, rendu à la suite de la délimitation du domaine public autoroutier ;

Considérant la nécessité de procéder à une délimitation précise des parcelles concernées par un bornage réalisé par un géomètre-expert ;

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser la situation foncière et de procéder au transfert de propriété des terrains concernés à son bénéfice ;

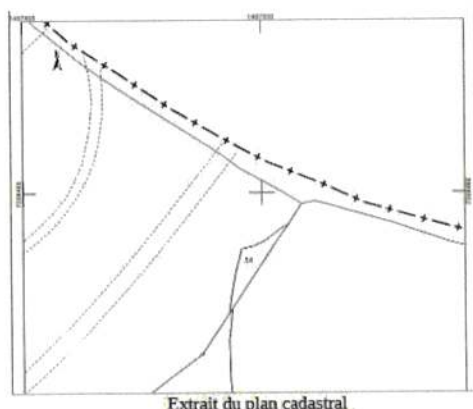
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents afférents à cette affaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mandater un géomètre-expert afin de procéder aux opérations de bornage nécessaires ;
- d'autoriser, à l'issue de ces opérations, le transfert de propriété des terrains concernés au bénéfice de la commune.

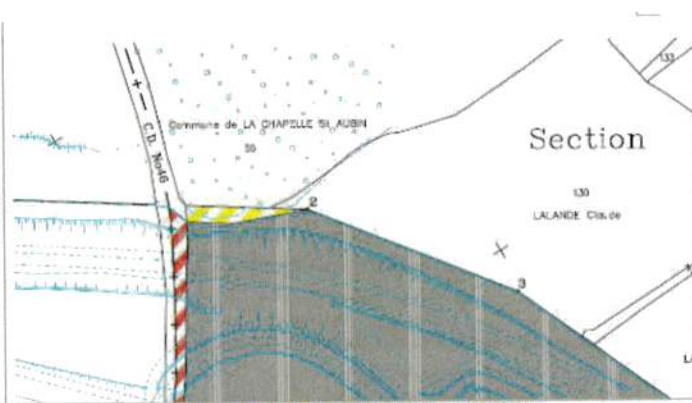
Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, autorise Monsieur le maire à :

- signer l'ensemble des actes et documents afférents à cette affaire ;
- mandater un géomètre-expert afin de procéder aux opérations de bornage nécessaires ;
- à l'issue de ces opérations, le transfert de propriété des terrains concernés au bénéfice de la commune.



Extrait du plan cadastral



Extrait du plan annexé à la décision ministérielle

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,
Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,
Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »